

Interpellation: individu se livrant à la mendicité, et partant précipitamment à la vue de la police

GRAV: procureur prévenu 50 min après interpellation

| | | |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention | N° 07/02158 | PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET |
|--|-------------|--|

(décision
communiquée
par M^e NAVY)

Le 14 Octobre 2007, à 10 H 00, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de OLIVIA DELESCLUSE-MONTAGNE, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/10/2007 à l'encontre de :

E. Abdelkader,
né le 1 janvier 1945 à Beni Meskine Settat
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par et notifiée à l'intéressé(e) le 14/10/2007 à 17 H 00 ;

Vu la requête en prolongation de en date du 13 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les services de police exposent que leur attention a été attirée par un individu assis sur une chaise pliante en train de pratiquer la mendicité (ce qui n'est pas un délit) et qu'à leur vue l'individu a plié sa chaise, a pris ses affaires et est parti précipitamment ; que ces circonstances ne sauraient suffire à justifier un contrôle d'identité et une interpellation au regard des critères prévus par l'article 78-2 du code procédure pénale ;

Attendu en outre d'une part que le Procureur de la République n'a été informé qu'à 19h05 de la garde à vue de Monsieur E. Abdelkader commencée à 18h15, d'autre part que la notification à ce dernier de ses droits n'a été faite qu'à 21h35 sans qu'il soit fait mention de difficultés pour obtenir la présence d'un interprète plus tôt.

Attendu que ces irrégularités de la procédure justifient le rejet de la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 14 Octobre 2007

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|---|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

copie conforme
Le Greffier,

